## **VADE MECUM**

# Mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)

#### 1. Introduction

Dans le souci d'une plus large participation de la population à la gestion de son cadre de vie, le Code du Développement territorial prévoit la possibilité pour les autorités communales de créer des « commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité » (CCATM).

La CCATM se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique et leur âge et une répartition équilibrée hommes/femmes.

Bien que la CCATM soit un organe consultatif, elle doit être obligatoirement consultée par les autorités locales pour certaines matières. Le collège communal peut aussi lui soumettre toute question ou dossier lié au développement territorial, à l'urbanisme ou à la mobilité qui lui semble pertinents.

La commission peut, elle aussi, d'initiative, rendre des avis aux autorités communales sur l'évolution des idées et des principes dans ces matières et sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Ce vade-mecum a pour objet de préciser les modalités d'application des règles de composition et de fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) telles que définies aux articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial en vigueur depuis les 1<sup>er</sup> avril (partie décrétale) et 1<sup>er</sup> août 2024 (partie réglementaire).

# 2. Création - Compétences

## 2.1. Qu'est-ce qu'une CCATM?

La CCATM est une assemblée, instituée dans une optique de participation citoyenne, dont le but est de remettre des avis au collège communal en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité.

L'avantage pour une commune de disposer d'une CCATM est de pouvoir compter sur un avis complémentaire émanant d'un panel représentatif de la population communale.

Être membre d'une CCATM est l'occasion de partager ses opinions et de participer à la gestion du cadre de vie de sa commune.

Les avis de la CCATM sont consultatifs, c'est-à-dire que le collège communal peut s'en écarter moyennant de le motiver adéquatement.

# 2.2. Quelles sont les compétences des CCATM?

Dans le cas de projets liés à l'aménagement du territoire ou l'urbanisme tel qu'un schéma par exemple, le Code du Développement territorial prévoit l'obligation pour le collège communal de solliciter l'avis de sa CCATM lorsque la commune en est dotée. A défaut de CCATM, le Code prévoit de solliciter l'avis du Pôle de l'Aménagement du territoire du Conseil Economique, Social et Environnemental wallon (CESE) dans certains cas.

# 2.2.3. Consultation OBLIGATOIRE

# A. Documents d'aménagement

#### 1. <u>Plan de secteur</u>

- Avis sur les demandes de révision à l'initiative de la commune (art. D II.47, § 1<sup>er</sup>, al.3)
- Avis sur les demandes de révision à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique (art. D.II.48, § 2)
- Avis sur les demandes de révisions accélérées en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal sans compensation ou révision de plan de secteur ne nécessitant pas de compensation (art. D.II.52, § 1er, al. 4, 2°).

# 2. Schéma de développement pluricommunal (SDP)

 Avis sur le projet de schéma de développement pluricommunal et sur la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et des guides communaux à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (art. D.II. 7, §3, al.2)

#### 3. Schéma de développement communal (SDC)

 Avis sur le projet de schéma de développement communal et sur la liste des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (art. D.II. 12, §3, al.3)

## 4. Schéma d'orientation local (SOL)

 Avis sur le projet de schéma d'orientation local et sur la liste des schémas de développement pluri communaux et d'orientation locaux, et le guide communal à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (art. D.II. 12, §3, al.3)

# 5. Guide régional d'urbanisme (GRU)

 Avis sur le projet de guide portant sur une partie du territoire régional (art. D.III.3, §4, al. 2)

## 6. Guide communal d'urbanisme (GCU)

- Informations lors des études préalables de l'élaboration ou la révision du GCU (art. D.III.6, §1, al. 2)
- Avis sur le projet de guide (art. D.III.6, §2, al. 2)

# B. Système d'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1. Informations lors des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (art. D.VIII.30)
- 2. Avis sur les rapports sur les incidences environnementales des plans et schémas (art. D.VIII.33, § 4)
- 3. Avis sur la forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences en matière de permis si le demandeur sollicite l'autorité compétente sur ce point (art. R.57 du Livre le du Code de l'Environnement)
- 4. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur le projet en matière de permis (art. R.82 du Livre ler du Code de l'Environnement)
- 5. Lorsqu'une étude d'incidences sur l'environnement est requise et que la demande porte sur :
  - o la création ou la modification d'une voirie communale;
  - les concessions de mines prises en application du décret du 7 juillet 1988;
  - les permis de valorisation de terril requis en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils;
  - les permis uniques en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
  - les permis d'urbanisme ou d'urbanisation ou les certificats d'urbanisme n°2 visés par le Code
  - o les permis relatifs aux projets éoliens (conjointement à l'avis du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Economique, Social et Environnemental wallon (CESE)).

#### C. Permis et Certificat d'urbanisme n°2

1. Participation à la réunion de projet (art. D.IV.31, §3)

## D. Autres matières relatives à l'aménagement du territoire

#### 1. <u>Périmètres de remembrement urbain</u>

avis sur le projet de périmètre et sur le projet d'urbanisme (art. D.V.11, § 1<sup>er</sup>)

## 2. <u>Sites à réaménager et sites de réhabilitation paysagère et environnementale</u>

 Avis sur l'arrêté fixant provisoirement le périmètre d'un SAR (art. D.V.2, §3, al.1er, 3°)

#### 3. Rénovation urbaine

• participation à l'élaboration des projets (art. D.V.14, § 2, al. 3)

#### 4. <u>Liste des arbres et haies remarquables</u>

avis sur les projets de listes établies par le collège (art. R.IV.4-9, al.1er, 2°)

## 2.2.4. Consultation FACULTATIVE:

Le collège peut solliciter l'avis de sa CCATM sur tout dossier ou question ayant trait au développement territorial qu'il estime pertinent.

Par exemple:

#### A. Permis et Certificat d'urbanisme n°2

- 1. Avis facultatif sur les demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 : consultation par le collège, éventuellement à la demande du fonctionnaire délégué ou de l'autorité de recours (art. D.IV.35, al.3).
- 2. Permis unique : consultation sollicitée par décision conjointe du fonctionnaire délégué et du fonctionnaire technique (Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, art. 87) ou consultation sollicitée par la commune.

# B. Autres matières relatives à l'aménagement du territoire – à la mobilité – à l'environnement

- 1. Tout dossier que le collège ou le conseil communal estime pertinent ou toutes questions relatives au développement territorial, tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Art. D.I.9, alinéa 3)
- 2. Grands projets communaux d'aménagement du territoire
- 3. Révision du plan de secteur
- 4. Programme communal de Développement rural (PCDR) \*
- 5. Programme communal de Développement urbain (PCDU)\*
- 6. Environnement : programme communal de développement de la nature (PCDN)
- 7. Mobilité: plan communal de mobilité (PCM), plans d'alignement, ...
- 8. Patrimoine: élaboration de l'inventaire communal...
- 9. Divers

\* Lorsqu'une CCATM existe, la Commission Locale de Développement rural/urbain se compose des membres de la CCATM ainsi que des représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de l'opération de Développement rural/urbain. Dans ce cas, il faudra s'assurer que le(s) quartier(s) prioritaires seront suffisamment représentés au sein de cette CCATM. En cas contraire, la composition de la CLDR/CLDU sera donc différente de celle de la CCATM.

# 2.2.5. Avis d'INITIATIVE :

La CCATM peut remettre un avis sur tout sujet qu'elle estime pertinent en matière d'aménagement du territoire, urbanisme et mobilité.

Le Code de l'environnement et le CoDT lui permettent également de :

- demander des informations sur une demande de permis et sur le déroulement de l'étude d'incidences et/ou formulation d'observations ou de suggestions au gouvernement et à l'autorité compétente concernant une étude d'incidences (art. D.72 du Livre ler du Code de l'environnement);
- proposer au ministre d'adresser un avertissement à l'auteur de projet d'une ou plusieurs étude(s) d'incidences jugée(s) insuffisante(s) ou incomplète(s) (art. R.70 du Livre ler du Code de l'environnement);
- déléguer des membres à une réunion de consultation préalable du public relative à une demande de permis soumise à étude d'incidences sur l'environnement (art. D.29 et R.41-3 du Livre ler du Code de l'environnement) ou à une réunion d'information préalable du public organisées pour les

révisions de plans de secteur d'initiative communale ou émanant d'une personne physique ou morale (art. D.VIII.5 du CoDT);

- réceptionner la notification du choix d'un auteur d'étude d'incidences sur l'environnement (art. R.72 du Livre ler du Code de l'environnement).

# 3. Composition d'une CCATM

Le nombre de membres composant la CCATM est fonction de la population totale communale à la date de la délibération du conseil communal relative à la constitution ou au renouvellement de la CCATM.

Le nombre de membres reste invariable pour la durée du mandat quelle que soit l'évolution de la population en cours de mandature.

Outre le président, la CCATM est composée de :

- huit membres pour une population de moins de dix mille habitants;
- douze membres pour une population entre dix mille et vingt mille habitants;
- seize membres pour une population d'au moins vingt mille habitants.

Aucune disposition dans le CoDT ne permet de déroger à cette règle qu'il s'agisse d'augmenter ou de diminuer le nombre de membres.

Pour chaque membre, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants, lequel ou lesquels doivent alors représenter les mêmes intérêts que le membre effectif concerné.

#### Présidence

Un président, disposant d'une expérience ou de compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, est désigné par le conseil communal parmi les candidatures recevables. Il ne dispose pas de suppléant. S'il est absent, c'est un vice-président, choisi parmi les autres membres effectifs lors d'un vote, qui le remplace, selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur de la CCATM que le conseil communal adopte au moment de la désignation des membres.

#### **Quart communal**

Un quart des membres de la CCATM est composé de membres représentant la majorité et la minorité au sein du conseil communal et désignés respectivement par consensus par les partis des deux tendances. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal, mais délégués par eux. Ces représentants ne sont pas tenus de candidater. Ils peuvent disposer de suppléant(s).

# Représentation citoyenne

Les trois-quarts restants des membres sont choisis par le conseil communal parmi les candidatures, reçues dans le cadre d'un appel public, répondant à certains critères. À ces effectifs, le conseil peut attribuer un ou plusieurs suppléants également choisis parmi les candidatures recevables de l'appel public. Le(les) suppléant(s) est(sont) affecté(s) à un effectif précis et représente(nt) des intérêts similaires.

Aucun membre du conseil communal ne peut figurer dans la partie réservée à la représentation citoyenne.

## **Restrictions**:

- Tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peut être membre de la CCATM. En cas de doute, une attestation de sa hiérarchie sera fournie ;
- Le président ne peut être un membre du conseil communal;
- L'échevin ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme ou la mobilité comme attributions ne peut être membre de la CCATM; il y siège avec voix consultative, au même titre que le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme (CATU) quand il existe;
- Un membre ne peut pas avoir réalisé deux mandats exécutifs consécutifs.
  L'objectif de cette mesure est de favoriser le renouvellement du président et des membres et éviter ainsi que ces derniers occupent plusieurs mandats successifs sur une trop longue durée.
  Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que président,
  - membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif à plus de la moitié des réunions annuelles.
  - ⇒ un **membre effectif** ayant exercé deux mandats consécutifs de membre effectif et/ou de président dans ou hors quart communal ne peut plus être désigné comme membre effectif, ni comme président, mais peut être désigné comme membre suppléant.
  - ⇒ un membre suppléant ayant exercé deux mandats <u>exécutifs</u> consécutifs en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif à plus de la moitié des réunions annuelles – dans ou hors quart communal - ne peut pas être désigné comme président, membre effectif mais peut être désigné comme suppléant.
  - un membre suppléant (qui n'a pas exercé deux mandats <u>exécutifs</u> consécutifs) peut être désigné comme membre effectif, suppléant ou comme président.
  - ⇒ un président ayant exercé deux mandats exécutifs consécutifs de président et/ou de membre effectif ne peut pas être désigné comme président ou membre effectif mais peut être désigné comme suppléant. Après deux mandats consécutifs, un président devra donc laisser sa place lors du renouvellement de la CCATM, mais pourra néanmoins se présenter une nouvelle fois lors d'une future mandature. S'il démissionne au cours de son second mandat, il ne pourra pas se présenter pour un troisième mandat lors du renouvellement de la commission suivant les élections

communales. Il lui faudra attendre une période de 6 ans avant de pouvoir poser à nouveau sa candidature.

# 4. Procédure d'établissement ou de renouvellement d'une CCATM

Conformément à l'article D.I.9., le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la CCATM ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

Le collège introduira, auprès du SPW Territoire – Direction de l'Aménagement local – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, sa demande d'approbation ministérielle, accompagnée des pièces suivantes :

- délibération du conseil communal décidant l'établissement ou le renouvellement de la CCATM et chargeant le collège de lancer l'appel public
- copie des avis d'appel public publiés
- copie de <u>toutes</u> les candidatures et preuve de leur envoi dans les formes et délais de l'appel public (copie des enveloppes avec le cachet de la poste faisant foi, copie du récépissé ou du mail d'envoi);
- attestation des désignations, par les partis de la majorité et de la minorité, de leurs représentants ;
- délibération du conseil communal désignant le président et les membres de la CCATM et approuvant le règlement d'ordre intérieur;
- le règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil;
- l'attestation du conseil communal certifiant qu'aucun des membres n'a exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs ;
- le cas échéant, une attestation de l'employeur du candidat fonctionnaire certifiant qu'il n'est pas appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité.
- le formulaire de demande d'établissement ou de renouvellement complété.
  Ce formulaire est disponible sur le site internet du SPW Territoire Direction de l'aménagement local Rubrique CCATM.

## 4.1. Décision du conseil communal d'établir ou de renouveler une CCATM

À tout moment de la mandature, le conseil communal peut décider d'établir une ccatm.

Si la CCATM existe déjà, le conseil acte, dans les trois mois de sa propre installation, sa décision de renouveler la CCATM et charge le collège de lancer un appel public aux candidats dans le mois de la décision d'établissement ou de renouvellement.

Si la commission communale existe mais ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque son renouvellement fait défaut, le conseil communal est invité à prendre une décision « de ne pas renouveler la CCATM » et de transmettre au SPW Territoire une copie de cette délibération.

#### Remarques:

#### Lors du renouvellement de la CCATM:

Les membres de la CCATM en vigueur restent en place jusqu'à l'installation des nouveaux membres, çàd à la date de l'arrêté ministériel approuvant la composition de la nouvelle CCATM. <u>Exceptions</u>:

- le membre devenu échevin de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et/ou de la mobilité, perd d'office sa qualité de membre et siège d'office avec voix consultative;
- le président devenu conseiller communal est remplacé par un viceprésident.

# 4.2. Appel public

L'appel, conforme au modèle figurant en annexe du CoDT, est affiché aux endroits habituels d'affichage et est publié dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population, dans un bulletin communal d'informations et sur le site internet de la commune, s'ils existent. Il mentionne précisément les dates de début et de fin de l'appel public et les modalités d'introduction des candidatures.

Le délai de l'appel public est de minimum trente jours calendrier.

S'il estime insuffisant le nombre de candidatures reçues ou lorsque les candidatures reçues ne permettent pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à 40 % du nombre total de membres, le collège lance un appel complémentaire au plus tard deux moins après la clôture du premier appel.

Les formalités de publicité sont identiques à celles de l'appel initial.

Un nouvel appel public sera également lancé si parmi les candidatures reçues, aucune ne permet de désigner un président ayant une compétence en aménagement du territoire.

#### 4.3. Candidatures

L'acte de candidature est personnel; il est déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public. Si une association désire être représentée, elle doit appuyer une candidature personnelle consentante. Si un membre désire représenter une association, il doit fournir un mandat express de celle-ci.

La candidature du président doit être motivée et démontrer une compétence et/ou expérience en aménagement du territoire.

Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est situé dans la commune.

Sous peine d'irrecevabilité, la candidature mentionne au minimum :

- les nom, prénom, domicile, âge, sexe, profession du candidat

- et précise le ou les intérêts qu'il souhaite représenter :
  - sociaux,
  - économiques,
  - patrimoniaux,
  - environnementaux,
  - énergétiques
  - de mobilité,
  - ainsi que ses motivations pour intégrer la CCATM.

A défaut de due motivation, l'acte de candidature est irrecevable.

Étant donné l'article 488 du Code civil, lequel établit qu'à la majorité, fixée à dixhuit ans accomplis, on est capable de tous les actes de la vie civile, l'âge minimum pour candidater est également fixé à 18 ans.

Un modèle d'acte de candidature est également disponible sur le site internet du SPW – TLPE – Territoire – Direction de l'aménagement local – Rubrique CCATM.

L'administration communale veille à garder les preuves de la régularité des envois pour les joindre au dossier de demande d'approbation par le Gouvernement.

# 4.4. Procédure de désignation

A l'issue de l'appel public, le collège communal communique la liste de <u>toutes</u> les candidatures reçues au conseil communal qui choisit les membres et le président, parmi les candidatures recevables, en respectant :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune
- une répartition équilibrée hommes/femmes (le nombre de membres de chaque sexe doit au moins être égal à 40% du nombre total de membres)

Les désignations font l'objet d'une délibération du conseil communal dûment motivée quant au choix des membres de la CCATM.

# 4.4.1. Choix des membres composant le quart communal

# Calcul des sièges dévolus à la majorité :

Nombre de conseillers communaux composant la majorité au sein du conseil communal divisé par le nombre total de conseillers communaux, multiplié par le nombre de membres représentant le quart communal (2, 3 ou 4)

#### Calcul des sièges dévolus à la minorité :

Nombre de conseillers communaux composant la minorité au sein du conseil communal divisé par le nombre total de conseillers communaux, multiplié par le nombre de membres représentant le quart communal (2, 3 ou 4)

#### Exemple:

Une commune de moins de 10.000 habitants disposera d'une CCATM de huit membres effectifs (plus éventuellement des suppléants) et d'un président. Si le conseil communal comprend treize membres, dont huit représentent la majorité et cinq la minorité, le quart communal comprendra deux sièges (8/4 = 2) dont :

- $\Rightarrow$  pour la majorité : 8/13 x 2 = 1.23 = 1 siège à la CCATM
- $\Rightarrow$  pour la **minorité** :  $5/13 \times 2 = 0.76 \Rightarrow$  1 siège

Si la **majorité** est plus forte au sein du conseil communal (par ex. **10 membres**), que la **minorité** ne compte que **3 membres** :

- $\Rightarrow$  pour la majorité : 10/13 x 2 = 1.53 => 2 sièges à la CCATM
- $\Rightarrow$  pour la **minorité** :  $3/13 \times 2 = 0.43 \Rightarrow 0$  siège

## Remarques:

- le conseil communal peut décider de déroger à cette règle en faveur de la minorité.
- si les partis de la minorité ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation de leur(s) représentant(s), le(s) mandat(s) peut(vent) être repris par la majorité.

# 4.4.2. Choix des autres membres représentant les citoyens

Le conseil communal choisit les membres sur la base d'une présentation de l'ensemble des candidatures reçues et communiquées par le collège communal.

La détermination des intérêts représentés par les membres se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature.

Ce conseil veille à désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcents du nombre total des membres.

Si le nombre de candidatures recevables reçues le permet, il est souhaitable que le conseil communal désigne des suppléants. Ceci afin de pallier les défections éventuelles de membres en cours de mandature (démissions, absences régulières, décès, ...) qui pourraient amener à devoir relancer toute la procédure de désignation si le nombre de membre requis n'était plus atteint.

Les suppléants sont affectés à un seul effectif. Si plusieurs suppléants sont désignés pour un effectif, le conseil communal les classe dans un ordre hiérarchique de manière à identifier celui qui exerce les prérogatives en cas d'absence de l'effectif. Les effectifs et leurs suppléants représentent les mêmes intérêts ou des intérêts similaires.

Les candidatures non retenues mais recevables sont versées dans une réserve. Son avantage est qu'en cas de défections de membres (démissions, décès, déménagements hors de la commune, exclusions, ...), le conseil communal peut désigner de nouveaux membres sans devoir relancer un appel public et recommencer la procédure.

#### 4.4.3. Autres participants

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT siègent d'office auprès de la commission communale avec voix consultative.

Par ailleurs, les fonctionnaires du SPW-TLPE qui auraient été désignés par le Gouvernement wallon disposent également d'une voix consultative.

La commission peut, d'initiative, inviter des experts ou personnes particulièrement informés pour un point de l'ordre du jour précis. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas prendre part aux délibérations et aux votes. Il n'y a pas d'expert permanent. Les frais occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

#### 5. Modification en cours de mandature - Procédure

# 5.1. Modification dans la composition de la CCATM

#### Présidence

Si le mandat du président devient vacant (démission, décès, déménagement hors de la commune, désignation en tant que conseiller communal, ...), le conseil communal désigne un remplaçant parmi les membres de la CCATM, lequel remplira les conditions du Code en termes d'expérience ou de compétences.

# Au sein du quart communal

En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une des deux tendances (majorité / minorité) retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants.

En ce cas, ils proposent au conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils peuvent choisir de remplacer ou de retirer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre.

Toute modification dans la composition du quart communal fait l'objet d'une délibération du conseil communal transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local pour validation.

#### Parmi les autres membres

Si le mandat d'un **membre effectif** devient vacant, le conseil communal acte cette vacance et choisit son remplaçant parmi ses suppléants, dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment. A défaut de suppléant, le conseil communal puise dans la réserve parmi les candidats présentant un intérêt similaire.

Si le mandat d'un **suppléant** devient vacant, le conseil communal :

- soit désigne un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment;
- soit désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats de la réserve, présentant un intérêt similaire ;

- soit décide de ne pas procéder à son remplacement.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que la tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Toute modification dans la composition sera actée dans une délibération du conseil communal transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local pour information.

# 5.2. Renouvellement partiel en cours de mandature

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Ce renouvellement partiel respecte toutes les formalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral d'une CCATM.

Ce renouvellement partiel fait l'objet d'une approbation ministérielle.

## 6. FONCTIONNEMENT DE LA CCATM

## 6.1. Règlement d'ordre intérieur

Un Règlement d'ordre intérieur (ROI) est approuvé par le conseil communal lors de la séance au cours de laquelle les membres de la CCATM sont désignés. Ce-lui-ci fait l'objet d'une approbation ministérielle à chaque renouvellement de composition de CCATM. Il constitue l'outil de référence en ce qui concerne le fonctionnement de la commission.

Le conseil communal peut s'inspirer du modèle de règlement d'ordre intérieurtype joint en annexe 3 et disponible sur le site internet du SPW Territoire – Direction de l'aménagement local – Rubrique CCATM – Règlement d'ordre intérieur.

Dans les dispositions du règlement d'ordre intérieur, se retrouvent les points essentiels suivants :

#### 6.1.1. Secrétariat de la commission

Le collège communal désigne, parmi le personnel de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Cette qualité est incompatible avec celle de président ou de membre de la commission.

Si la commune dispose d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, ce dernier assure les missions de conseil et de préparation des avis de la CCATM.

#### 6.1.2. Réunions

Les membres de la commission peuvent se réunir par visio-conférence aux conditions fixées dans leur règlement d'ordre intérieur qui prévoient tout risque d'exclusion numérique.

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par l'article R.I.10-5 du CoDT, càd :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres
- au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres.

En outre, le président convoque la commission à la demande du collège communal lorsque l'avis de la CCATM est requis.

Les convocations et les PV sont envoyés à tous les membres, et aux différents participants, selon les dispositions prises dans le ROI.

Le collège informe la CCATM des avis ou des décisions prises sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### 6.1.3. Validité des votes

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote (président, membres effectifs et suppléant lorsque l'effectif est absent).

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### 6.1.4. Prévention des conflits d'intérêts

Lorsque le président, un membre effectif ou un membre suppléant est directement ou indirectement concerné par un dossier examiné par la CCATM, il doit quitter la séance et ne peut aucunement participer aux délibérations et aux votes qui ont trait à ce point.

La règle de prohibition des conflits d'intérêts se rattachant au principe général d'impartialité, elle doit être appliquée chaque fois qu'un doute légitime peut exister quant au fait que le dossier soumis à l'avis de la commission soit examiné par chaque membre sans qu'il ait un intérêt personnel à la cause.

#### 6.1.5. Devoir de réserve - Confidentialité.

Le président et tout membre de la CCATM sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance, ainsi que débats et des votes de la commission.

En cas d'inconduite notoire ou manquement grave à un devoir de sa charge, un membre de la CCATM ou le président peut être suspendu ou révoqué.

La première cause de suspension ou de révocation vise des comportements inappropriés du membre ou du président. La seconde a trait à l'exercice de sa fonction, par exemple, en cas de méconnaissance de l'obligation de confidentialité à laquelle les membres de la CCATM sont tenus à propos des données à caractère personnel ou du secret des délibérations et des votes ou encore en cas de violation du principe de prévention des conflits d'intérêts rappelés ci-dessus.

#### 6.1.6. Rémunération des membres de la CCATM

Un jeton de présence est octroyé aux membres de la CCATM, à raison de 25 euros/réunion pour le président et 12.50 euros/réunion pour les membres et, le cas échéant, les suppléants des membres.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 6.1.7. Budget de la commission – Subvention annuelle

Une subvention pour le fonctionnement de la CCATM, couvrant les frais tels que le paiement des jetons de présence, les frais de formation, achats divers, ... est octroyée à la commune, à hauteur de :

- 2.500 euros/an pour une CCATM de 8 membres
- 4.500 euros/an pour une CCATM de 12 membres
- 6.000 euros/an pour une CCATM de 16 membres

#### aux conditions suivantes:

- exercice régulier des compétences de la commission
- tenue du nombre minimum de réunions annuelles (avec quorum de vote atteint)
- preuve que des formations ont été suivies soit par le président, les membres ou le CATU (par exemple par les Maisons de l'Urbanisme, Canopea, UVCW, ...)
- preuve du paiement des jetons de présence (attestation)
- remise d'un rapport d'activités avec liste des dossiers analysés par réunion, liste de présence, le nombre de réunions tenues, les PV des réunions et relevé des dépenses (y compris les jetons de présence), signé par le Bourgmestre et le Directeur financier.

La demande de subvention, accompagnée des pièces ci-dessus, est introduite par le collège communal auprès de du SPW-TLPE – Département de l'aménagement et de l'urbanisme – Direction de l'aménagement local pour le 31 mars de l'année qui suit l'année pour laquelle la subvention est sollicitée. Les formulaires sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – Aménagement local – Rubrique CCATM.

#### 6.1.8. Rapport d'activités de la mandature

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans.

Le collège communal envoie ce rapport de la commission à l'administration pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections.

Ce rapport aura pour objet de garantir la mémoire des travaux de la CCATM et d'en informer officiellement ses membres, le collège communal et le conseil communal. Ce rapport devra être consultable par l'ensemble de la population.

#### Quelques adresses utiles:

#### Le service en charge des CCATM:

SPW-TLPE

Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme Direction de l'Aménagement local Rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 JAMBES

ccatm@spw.wallonie.be

http://territoire.wallonie.be - rubrique « aménagement » - « information-participation » - « CCATM »

Les organismes subventionnés par le SPW-TLPE pour dispenser l'information et la formation dans les matières liées à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

- L'Union des Villes et communes de Wallonie : http://www.uvcw.be
- CANOPEA: http://canopea.be
- La CPDT (conférence permanente de Développement territorial : <a href="http://cpdt.wallonie.be">http://cpdt.wallonie.be</a>
- Les Maisons de l'Urbanisme :
  - Brabant wallon: <a href="http://www.mubw.be">http://www.mubw.be</a>
  - Hainaut: <a href="http://www.muhainaut.be">http://www.muhainaut.be</a>
  - Luxembourg: http://www.mufa.be et http://www.murla.be
  - Liège: http://www.maisondelurbanite.org
  - Arrondissement de Philippeville : <a href="http://www.murla.be">http://www.murla.be</a>
  - Les Plus Beaux Villages de Wallonie : <a href="http://www.beauxvillages.be">http://www.beauxvillages.be</a>
  - La Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme : <a href="https://www.uwa.be">https://www.uwa.be</a>